

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION N°28-2018
MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Le 05 décembre 2018 à 17h30 le comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de LAROIN sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 21 novembre 2018

Etaient présents (25 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
SIVU du GAVE DE PAU	CASSOU	Michel	Titulaire
	CASTAGNAU	Serge	Titulaire
	HONDET	Pierre	Titulaire
	LAURIO	Michel	Titulaire
	MIRASSOU	Maïthé	Titulaire
	MALO	Serge	Suppléant
SIVU des BAÏSES	CANTON	Encarnacion	Titulaire
	CAPIN	Colette	Titulaire
	MUCHADA	Pierre	Titulaire
	PIDOT	Claude	Titulaire
Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse	MORLAS	Claude	Titulaire
	POUTS	Sylvie	Titulaire
Syndicat de défense contre les inondations du Lagon	ARRABIE	Bernard	Titulaire
	OMS	Bernard	Titulaire
	MARQUE	Christine	Titulaire
SIVU de régulation des cours d'eau	LUCOT	Alain	Titulaire
Communauté de communes du Pays de Nay	BASSE-CATHALINAT	Jean-Pierre	Titulaire
	CAPERET	Alain	Titulaire
	ESCALE	Francis	Titulaire
	GUILHOT	Joël	Suppléant
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	CAPERAN	Michel	Titulaire
	DUDRET	Victor	Titulaire
	PEDEFLOUS	Roger	Titulaire
	SOUDAR	Bernard	Titulaire
Communauté de communes Lacq-Orthez	POUSTIS	Henri	Titulaire

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (0 délégué) :

Etaient absents ou excusés (22 délégués) :

COLLECTIVITE	PRENOM	NOM	QUALITE
SIVU du GAVE DE PAU	Pascal	BONIFACE	Titulaire
	Jean-Pierre	CAZALERE	Titulaire
SIVU des BAÏSES	Jacky	SCHOUMACHER	Titulaire
Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse	Jean-Bernard	CAZENAVE	Titulaire
	Bernard	MASSIGNAN	Titulaire
	Jean-Pierre	SARRABERE	Titulaire
SIVU de régulation des cours d'eau	Jean-Pierre	BARBEROU	Titulaire
Communauté de communes du Pays de Nay	Jean-Marie	BERCHON	Titulaire
	Gabriel	CANEROT	Titulaire
	Guy	CHABROUT	Titulaire
	Jean-Jacques	CLAVERIE	Titulaire
	Michel	CONDOU-DARRACQ	Titulaire
	Jean-Pierre	HOURCQ	Titulaire
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	Michel	BERNOS	Titulaire
	Gérard	GUILLAUME	Titulaire
	Pascal	MORA	Titulaire
	Xavier	POURTAU	Titulaire
Communauté de communes Lacq-Orthez	Michel	ARENAS-FAJARDO	Titulaire
	André	CASSOU	Titulaire
	Loïc	COUNTRY	Titulaire
	Jean-François	LETARGA	Titulaire

Assistaient également à la réunion : Henri PELLIZZARO - Directeur, Eric LOUSTAU – ingénieur, Luc BERNIGOLLE – technicien, Laureen VILLOT – attaché, personnels mis à disposition du SMBGP.

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-5 du CGCT) : Maïthé MIRASSOU, déléguée titulaire du Syndicat intercommunal du gave de Pau.

Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absence

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu la délibération en date du 29 juin 2017 par laquelle le Comité syndical du Syndicat intercommunal du gave de Pau (SIGP) a mis en place des autorisations spéciales d'absence,

- Vu la délibération en date du 20 juillet 2018 par laquelle le Comité syndical du SIGP a décidé de se dissoudre par transfert de l'intégralité de ses compétences au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) à compter du 1^{er} janvier 2019, entraînant la reprise de ses personnels par le SMBGP ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 27 novembre 2018.

Monsieur le Président rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Président indique que le SIGP, qui a délibéré en faveur de sa dissolution par transfert de l'intégralité de ses compétences au SMBGP, a mis en place des autorisations spéciales d'absence pour ses agents. Même si aujourd'hui le SMBGP n'emploie aucun agent, c'est parce que les agents du SIGP vont être repris à compter du 1^{er} janvier 2019 qu'il convient de mettre en place les autorisations spéciales d'absence.

Il propose au comité syndical, à l'instar de ce qui avait été mis en place au SIGP :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants pour une année civile :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Mariage : - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route : - 24h si trajet A/R > 1 000 km - 48h si trajet A/R > 2 000 km

Décès/obsèques : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route : - 24h si trajet A/R > 1 000 km - 48h si trajet A/R > 2 000 km
Décès/obsèques : - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère -des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route :
Maladie très grave : - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- 24h si trajet A/R > 1 000 km - 48h si trajet A/R > 2 000 km
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement - Cumulable avec le congé de paternité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Maternité : Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de

	heure par jour	prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service.
Maternité : Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Maternité : Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Maternité : Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Président précise que :

- ✓ les demandes devront être transmises au Président à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : **7 jours** avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : **7 jours** après son départ
- ✓ Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- ✓ Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le comité syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOpte** - le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- les propositions du Président relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,
- le formulaire annexé,
- PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président

Michel CAPERAN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2018